

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE RAJUSTEMENT DES SOMMES À VERSER AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS RELATIVEMENT AUX BARRAGES DUNCAN ET ARROW

I

Le Secrétaire d'État suppléant des États-Unis d'Amérique au Chargé d'affaires par intérim du Canada

Washington, le 18 août 1969

MONSIEUR,

Je me réfère au paragraphe 11 de l'annexe à l'échange de notes daté du 22 janvier 1964⁽¹⁾ entre les Gouvernements du Canada et des États-Unis concernant le Traité du fleuve Columbia. Conformément à ce paragraphe, des consultations ont eu lieu entre les représentants des deux Gouvernements concernant le rajustement des sommes que doit verser le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada aux fins de la lutte contre les inondations à la suite de l'achèvement anticipé des projets prévus aux sous-alinéas (B) et (C) de l'Article II (2) du Traité du fleuve Columbia.

Le barrage Duncan, construit conformément à l'Article II (2)(C), a été mis en exploitation le 31 juillet 1967 et fournit par conséquent aux États-Unis deux années supplémentaires d'avantages pour la lutte contre les inondations. Le barrage Arrow, construit conformément à l'Article II (2)(B), a été mis en exploitation le 10 octobre 1968 et fournit par conséquent aux États-Unis une année supplémentaire d'avantages pour la lutte contre les inondations.

Mon Gouvernement croit comprendre qu'à la suite des entretiens susmentionnés, il a été décidé par les représentants des deux Gouvernements de procéder à un rajustement des paiements au titre de la lutte contre les inondations conformément aux principes établis dans ledit paragraphe 11. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que les États-Unis versent au Canada la somme de \$82,000 (É.-U.) pour l'achèvement anticipé du barrage Duncan et la somme de \$196,000 (É.-U.) pour l'achèvement anticipé du barrage Arrow, ces montants devant être versés dans un délai raisonnable compte tenu des démarches intérieures que pourront devoir faire les États-Unis pour effectuer de tels paiements.

Si la présente proposition agréée à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et la note d'acceptation de votre Gouvernement constitueront, entre nos Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur à la date où le Gouvernement des États-Unis signifiera au Gouvernement du Canada qu'il a pris toutes les mesures intérieures nécessaires pour donner effet au présent accord.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964, n° 2.